

**SECRETARIAT
DE LA CHARTE
DE L'ÉNERGIE**

CCDEC 2017

4 INV

Bruxelles, le 11 octobre 2017

Documents connexes : CC 598, Mess 1367/17
--

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DE L'ÉNERGIE

Sujet : Adoption par correspondance - meilleures pratiques en matière de réforme réglementaire

Par le document CC 598 daté du 22 septembre 2017, la Conférence a été invitée à saluer et à approuver les meilleures pratiques en matière de réforme réglementaire. Comme le précise l'article 19, point b du règlement concernant l'adoption des décisions par correspondance, les membres de la Conférence de la Charte de l'énergie ont été informés que toute délégation souhaitant s'opposer à cette décision devrait notifier sa position par écrit au Secrétariat avant le 11 octobre 2017.

N'ayant reçu aucune objection dans le délai imparti, la Conférence a **accueilli** et **approuvé** le 11 octobre 2017 les meilleures pratiques en matière de réforme réglementaire, étant entendu qu'elles ne doivent pas être considérées comme un instrument non contraignant, pratiques uniformes ou recommandations non contraignantes.



**MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉFORME RÉGLEMENTAIRE :
MINIMISER LES CONFLITS POTENTIELS AVEC LES INVESTISSEURS ÉTRANGERS**

Rappelant que les principes directeurs du G20 pour l'élaboration de politiques mondiales en matière d'investissement (2016) stipulent que les gouvernements réaffirment le droit de réglementer l'investissement à des fins politiques publiques légitimes, mais que la réglementation relative à l'investissement doit être élaborée de manière transparente avec la possibilité pour toutes les parties prenantes de participer, et s'inscrire dans un cadre institutionnel fondé sur l'État de droit ;

Rappelant que les principes directeurs communs ACP¹-UNCTAD² pour l'élaboration des politiques d'investissement (2017) confirment le droit de réglementer l'investissement à des fins politiques publiques légitimes, mais que les politiques d'investissement doivent être équilibrées et élaborées avec la participation de toutes les parties prenantes, et s'inscrire dans un cadre institutionnel fondé sur l'État de droit qui respecte des normes élevées de gouvernance publique et garantit des procédures prévisibles, efficaces et transparentes pour les investisseurs ;

Considérant que les tribunaux arbitraux constitués en vertu du Traité sur la Charte de l'énergie ont confirmé qu'il est bien établi que l'état hôte est en droit de maintenir un degré raisonnable de flexibilité réglementaire pour répondre à l'évolution des circonstances dans l'intérêt public, bien que les modifications ultérieures doivent être effectués de manière équitable, non rétroactive, cohérente et prévisible, en tenant compte des circonstances de l'investissement ;

Reconnaissant que certaines pratiques récentes en matière de politique d'investissement (en particulier celles soutenues par le Canada et l'UE) stipulent expressément le droit des États à introduire des changements réglementaires dans l'intérêt public (pour atteindre des objectifs politiques légitimes), y compris d'une manière qui peut affecter négativement les investissements sans constituer une violation des normes de protection des investissements ;

Les bonnes pratiques suivantes ont été identifiées comme de bonnes références pour introduire une réforme réglementaire non discriminatoire tout en minimisant les conflits potentiels avec les investisseurs étrangers :

- *Identification claire et non ambiguë d'un seul organisme chef de file chargé de la réforme réglementaire en cours ;*
- *Application de certains objectifs stratégiques/plans à long terme précédemment publiés et discutés. Cela devrait permettre aux investisseurs étrangers d'anticiper suffisamment les résultats futurs ;*

¹ Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

² Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

- *Élaboration d'un document de programme consolidé, d'une feuille de route de mise en œuvre et d'un calendrier de prise de décision, avec des réunions publiques pour signaler les progrès accomplis ;*
- *Consultation avec tous les investisseurs étrangers significativement affectés (pas seulement les parties nationales concernées), le cas échéant, le plus tôt possible lors de l'élaboration ou de la révision des réglementations.*
- *Fournir des documents explicatifs/contextuels et des informations de fond sur la réforme réglementaire proposée pour aider à mieux comprendre son objectif et son applicabilité.*
- *Veiller à ce que la consultation elle-même soit opportune, transparente et donne aux parties prenantes suffisamment de temps pour soumettre leur position. Sa portée doit être clairement comprise et il est utile de rendre compte des résultats de cette consultation en expliquant comment les contributions des parties prenantes ont été évaluées et prises en compte.*
- *Étude préliminaire de toutes les obligations internationales existantes de l'État et cartographie des catégories d'investisseurs étrangers actuellement présents sur le territoire de l'État d'accueil ; analyse de l'impact potentiel et des risques découlant de la réforme réglementaire envisagée ;*
- *Étude approfondie des problèmes, conflits et différends que l'État hôte a connus par le passé dans ce secteur particulier, ainsi qu'une analyse comparative des problèmes rencontrés par d'autres états ayant introduit des réformes similaires. Cela devrait faire partie de l'analyse d'impact de la réforme réglementaire proposée.*
- *Éviter l'application rétroactive des modifications aux réglementations existantes et vérifier les éventuelles clauses de stabilisation existantes (par exemple dans les accords internationaux d'investissement, les lois nationales sur l'investissement, les contrats antérieurs...).*